

**AVIS ARDP n° 2012-01**

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques**

---

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 3 mai 2012 et le rapport de son président devant l'Assemblée du Conseil supérieur du 10 mai 2012 ;

Vu la déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012 relatives aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et la délibération du CSMP du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées aux articles 16 et des 18-6, 10° et 11° de la loi susvisée, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur le 26 juin 2012 en réponse à la demande du président de l'Autorité en date du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2011 du 28 juin 2012 ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

**REND L'AVIS SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par l'article 18-15.

La mission de contrôle comptable des sociétés coopératives de presse est définie par les articles 15, 16 et 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Il résulte ainsi des dispositions des articles 15 et 16 que les sociétés coopératives de messageries de presse sont tenues de publier des éléments comptables et de documentation financière, dans les conditions prévues par la loi, et que le Conseil supérieur des messageries de presse assure un contrôle du respect de ces obligations relatives à la publication de cette comptabilité et documentation financière. Enfin, aux termes de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;* ».

La loi du 2 avril 1947 confie par ailleurs au CSMP un droit d'opposition défini dans les conditions suivantes. Selon l'article 18-6 déjà cité, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier (...)* ».

2. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

Le CSMP a institué en son sein, conformément aux dispositions de l'article 12 de son règlement intérieur, une Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM).

Présidée par le président du Conseil supérieur et comprenant deux personnalités extérieures indépendantes et reconnues pour leur compétence, la CSSEFM a joué son rôle d'information et d'alerte depuis sa mise en place le 16 mars 2012. Elle a notamment rendu, le 3 mai 2012, un avis motivé sur la gravité de la situation économique et financière de la filière de la distribution et sur les mesures à prendre pour y remédier.

Par ailleurs, l'Autorité s'est assuré que le secrétariat permanent du CSMP a, conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse. Le secrétariat permanent a fait porter ses diligences sur les trois sociétés de messageries de presse recensées en 2010 à savoir : Presstalis, S.A.E.M. Transports-Presse et Messageries lyonnaises de presse. A ce titre, le secrétariat permanent a disposé des documents financiers nécessaires à l'exercice de sa mission relatifs aux comptes 2010 : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes ; rapports des commissaires aux comptes ; rapports de gestion annuels ; procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a procédé à l'examen des comptes et a établi une synthèse pour chaque société.

Il résulte toutefois de l'instruction menée par l'Autorité que le CSMP et la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ont rencontré des difficultés pour obtenir communication de certaines informations à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle et de suivi. En réponse à ces difficultés, le CSMP a adopté le 28 juin 2012 une délibération n° 2012-02 portant sur la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière. Cette délibération a été rendue exécutoire par l'ARDP par décision n° 2012-04 du 6 juillet 2012.

Le CSMP a également entrepris de s'assurer, conformément au 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, que les sociétés coopératives de messageries de presse « *opèrent une distinction claire ... entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications.* ». L'Autorité constate que le CSMP a exercé de manière effective cette compétence nouvelle instaurée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, en engageant, à partir du mois d'octobre 2011, des vérifications sur la comptabilité de la société Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale. Ce contrôle a fait ressortir que Presstalis dispose d'une comptabilité analytique scindant les revenus et les charges directes et indirectes entre la branche « Quotidiens » et la branche « Publications ». Toutefois, l'Autorité observe avec le CSMP qu'au sein de la branche « Quotidiens », et contrairement aux termes de la loi, Presstalis n'a pas isolé, au titre de l'exercice 2010, les quotidiens d'information politique et générale, alors qu'elle disposait des éléments la mettant à même de le faire.

Les résultats des travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée du CSMP réunie en séance le 22 décembre 2011. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée, le secrétariat permanent a communiqué au parquet territorialement compétent ainsi qu'à la Direction générale des médias et des

industries culturelles du ministère de la culture et de la communication les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2010 des sociétés de messageries de presse. Enfin, s'agissant de la distinction comptable entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications, le secrétariat permanent a demandé à la société Presstalis de mettre effectivement en œuvre cette séparation au titre de l'exercice 2011.

A cet égard, l'Autorité insiste sur l'importance du contrôle par le CSMP du respect par Presstalis de l'obligation de mettre en œuvre la distinction comptable dès les comptes 2011. L'ARDP recommande en outre que les clés de répartition qui seront utilisées afin d'affecter, au sein de la branche « Quotidiens », les coûts directs et indirects aux quotidiens d'information politique et générale fassent à l'avenir l'objet d'une expertise approfondie de la part du CSMP.

Ainsi, au regard des obligations posées par la loi, l'Autorité estime que le CSMP a pris les mesures d'organisation interne requises pour procéder au contrôle effectif de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et a exercé sa mission de contrôle de façon satisfaisante.

### 3. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité observe que le Conseil supérieur n'a pas recouru à la faculté, qui lui est donnée par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1946, d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier

Toutefois, le Conseil supérieur a constaté la situation économique et financière très dégradée de l'ensemble de la filière, et relevé les graves menaces affectant la principale messagerie de presse, lesquelles ont fait l'objet d'une mission confiée par le Gouvernement à M. Rameix, Médiateur du crédit. Ces constats ont conduit le CSMP à adopter, le 10 mai 2012, une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse. A cette occasion, le CSMP a relevé que les recettes actuellement encaissées par Presstalis en application des barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives actionnaires de cette entreprise, ne permettent pas de couvrir ses charges d'exploitation et qu'il en résulte un déficit d'exploitation qui menace à très court terme son équilibre financier. Par ailleurs, cette délibération invite les éditeurs et les messageries « à mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard RAMEIX. Il s'agit : de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ; d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines. ».

Au vu des conclusions de la mission conduite par M. RAMEIX et des décisions qui seront prises pour leur mise en œuvre et, de façon plus générale, pour assurer la refondation du système de distribution de la presse, l'Autorité souligne l'urgence qui s'attache au rétablissement de l'équilibre économique des sociétés coopératives de

messageries de presse en particulier par la fixation de barèmes adaptés à la situation. A cet égard, l'ARDP invite le CSMP à engager une analyse fine des barèmes en vigueur et des modalités de leur mise en œuvre. Le cas échéant, au vu des contrôles opérés, la question de la mise en œuvre du « droit d'opposition » créé par la loi devra être envisagée par le CSMP.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 juillet 2012

**Le président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

**Roch-Olivier MAISTRE**